CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)
   - Examen du volet concernant le travail et l'emploi

3. 6234 Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et modifiant:
   1. le Code du Travail;
   2. le Code de la sécurité sociale;
   3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
   4. la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation et examen du projet de loi

*

Présents : M. Félix Braz remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Etgen, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier est approuvé.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)

Suite aux explications de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration concernant les observations du Médiateur relatives au volet Travail et Emploi, la commission retient ce qui suit:

Indemnités de chômage

Le Médiateur a soulevé le cas d'un travailleur frontalier français, bénéficiant d'une modique pension d'invalidité dans son pays qui, suite à son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM, s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité de chômage précisément au motif qu'il touchait déjà cette pension d'invalidité. Ce refus est basé sur l'article L. 521-3 du Code du travail qui dans sa teneur actuelle prévoit que le demandeur d'emploi qui souhaite bénéficier des indemnités de chômage ne doit être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident.

Pour remédier à cette situation injuste, le Médiateur a suggéré de modifier l'article 521-3 du Code du travail dans le sens que lorsqu'un travailleur à capacité réduite souhaite bénéficier des indemnités de chômage suite à une mesure de reclassement externe et qu'il bénéficie déjà d'une pension d'invalidité dans un autre pays membre de l'Union européenne, ses indemnités de chômage seront réduites à concurrence du montant de la pension qui lui est allouée.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration ayant déjà répondu au Médiateur qu'il envisage de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail en introduisant des dispositions de non-cumul en lieu et place d'un refus d'octroi des indemnités de chômage, cette modification législative se trouve à présent formellement inscrite à l'article I, point 7° du projet de loi 6234 sur le compte épargne-temps. Il y est prévu d'ajouter à l'article L. 521-3 du Code du travail un alinéa 2 nouveau disposant qu'en "cas de perception d'une prestation versée par un organisme étranger ou une institution européenne ou internationale, le montant alloué est porté en déduction de l'indemnité de chômage …".

Au moment où cette modification législative aura été évacuée par la Chambre des Députés, ce problème soulevé par le Médiateur sera donc résolu.

Aide au réemploi

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations visant les conditions d'attribution d'une aide au réemploi, allocation étatique qui permet au bénéficiaire reclassé dans un nouvel emploi de toucher une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pendant une durée de 4 ans.

Le Médiateur fait état de plusieurs cas ayant trait au refus par l'ADEM d'octroyer des aides au réemploi au motif que les requérants ne seraient pas dans un lien de subordination à l'égard de leur employeur.

D'autres réclamations ont été introduites par des personnes engagées par des sociétés et dont elles étaient titulaires de l'autorisation d'établissement. Bien qu'elles ne fussent pas actionnaires ou associés, l'ADEM a refusé l'aide au réemploi. Le refus était motivé par le fait

que l'autorisation d'établissement avait été accordée sous la condition que le titulaire en question assume des fonctions de gérant dans la société.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé que le Gouvernement se propose de modifier le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi, afin de répondre d'une façon générale aux observations formulées par le Médiateur et de faire respecter à nouveau la finalité initiale de cette aide. Il s'agira en particulier de contrecarrer des procédés plus ou moins habiles qui actuellement sont susceptibles de détourner le texte précité de sa finalité initiale.

A cet effet, il est prévu d'apporter les modifications suivantes à la réglementation actuelle:

- limitation du montant de l'aide au réemploi à la hauteur du salaire social minimum. Cette initiative s'impose pour freiner la tendance des employeurs de rémunérer systématiquement et indépendamment de son niveau de qualification le travailleur reclassé au salaire social minimum. Dans le chef de salariés ayant bénéficié avant le reclassement de salaires largement plus élevés, l'Etat a alors à assumer, jusqu'à concurrence du maximum de l'aide au réemploi, une contribution au salaire pouvant se situer largement au-dessus de la part de l'employeur, ce qui n'est guère défendable.

- définition plus restrictive du champ d'application de l'aide au réemploi par rapport à la participation du bénéficiaire à la création et à la direction d'une entreprise.

Ainsi le nouveau texte réglementaire disposera qu'une aide au réemploi sera due si le demandeur de l'aide au réemploi:

- est légalement occupé auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché;
- est occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- est âgé de moins de soixante-cinq ans accomplis;
- ne jouit pas d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité;
- n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement ou exerce la fonction de gérant, d'administrateur ou encore d'administrateur délégué à la gestion journalière de la société auprès de laquelle il se trouve employé;
- ne détient pas une participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il se trouve employé.

Par contre, afin de clarifier notamment les cas particuliers soulevés par le Médiateur, aucune aide au réemploi ne sera due si

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenu par le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement.

- le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.

Reclassement

La commission prend acte des explications de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration relatives à l'avant-projet de loi portant réforme de la législation sur la réinsertion professionnelle. Ce projet, élaboré de concert avec le Ministère de la Sécurité sociale, est censé tenir compte dans une large mesure des critiques formulées par le Médiateur.

Les critiques du Médiateur visent essentiellement les points suivants:

- la longueur de la procédure,
- l'interaction entre la médecine du travail et le Contrôle médical,
- les risques en cas de perte du nouvel emploi accepté par le salarié en reclassement externe.

La réforme poursuivra principalement les objectifs suivants:

- saisine concomitante des Services de Santé au travail et de la Commission mixte afin de raccourcir la durée de l'instruction du dossier,

- création d'un statut spécifique du travailleur reclassé avec maintien de ce statut pour le salarié subissant un échec dans son reclassement externe;

- introduction d'une période de réévaluation de la capacité de travail des salariés reclassés en vue soit de leur réinsertion, soit de leur admission éventuelle à la pension d'invalidité.

Ces mesures sont susceptibles d'apporter des réponses aux critiques formulées par le Médiateur.

La commission relève encore la complexité de ce dossier, compte tenu aussi de ces incidences sur d'autres domaines. Il importera en particulier de mettre en place des mécanismes permettant de départager les salariés réellement aptes au reclassement, notamment aussi en prévoyant des incitatifs à leur intention, et ceux pour lesquels l'invalidité constitue finalement la seule issue possible.

*

Le président de la commission est chargé de porter les observations ci-dessus à la connaissance de la Commission des Pétitions, par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre des Députés.

3. 6234 Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et modifiant:
1. le Code du Travail;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes

M. le président Lucien Lux est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Suite aux explications de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, la commission décide de n'entamer l'examen proprement dit du projet de loi qu'au moment où le Gouvernement, sur base des avis des chambres professionnelles et d'une nouvelle consultation des partenaires sociaux, aura proposé les amendements au projet qui se dégageront de ces avis et consultations.

Il est encore retenu que le Conseil économique et social, auteur d'un avis sur la problématique en 2004, sera invité le moment utile en commission pour venir exposer ses vues sur ce dossier.

*

La prochaine réunion est fixée au jeudi, le 3 mars 2011. L'ordre du jour sera consacré au projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020), volet travail et emploi, au sujet duquel la commission est invitée à émettre un avis à l'intention de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Luxembourg, le 14 février 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux